



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES**

DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE

Villa d'Este – 15 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE - Tél : 04 91 02 62 62

Courriel : greffe.pacac@ordremk.fr

N° 17-2020

SELARL Y.
c/ M. X.

Audience publique du 1^{er} octobre 2021

Jugement rendu public par affichage
au greffe le 5 novembre 2021

Composition de la juridiction

Présidente : Mme K. JORDA-LECROQ, vice-
présidente du tribunal administratif de Marseille ;

Assesseurs : MM. P. BÉGUIN, J. DEMEY, L.
GELLY et L. VEDEL, masseurs-kinésithérapeutes ;

Assistés de : Mme J. BRENCKLE, greffière.

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 30 juillet 2020 sous le numéro 17/2020 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, et des mémoires enregistrés les 14 mai et 1^{er} septembre 2021, le dernier n'ayant pas fait l'objet d'une communication contradictoire, la SELARL Y., dont le siège est situé 29 boulevard Raymond Poincaré – 06160 Juan-les-Pins, représentée par M. O., porte plainte à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), pour non-respect du code de déontologie en ses articles R. 4321-99 et R. 4321-100.

Elle soutient que :

- M. X. a utilisé frauduleusement le tampon de la société pour l'apposer sur le recensement de la patientèle qu'il a établi unilatéralement ;
- il n'a pas respecté les termes du contrat de collaboration conclu le 3 octobre 2016, notamment les articles 20 (interdiction de concurrence déloyale) et 21 (liberté d'établissement) ;
- il a refusé de manière déloyale de lui indiquer l'endroit de sa future installation professionnelle alors même que plusieurs éléments montrent qu'il connaissait cet emplacement puis a installé son activité dans le périmètre de concurrence du cabinet de la SELARL, à une distance 850 mètres, se rendant ainsi indirectement coupable d'un détournement ou d'une tentative de détournement de patientèle et de concurrence déloyale ;
- le recensement de la patientèle prévu au contrat n'a pu être établi conjointement par les parties.

Par des mémoires en défense enregistrés le 4 décembre 2020 et le 29 juin 2021, M. X. conclut au rejet de la plainte.

Il soutient que :

- l'accusation de manœuvres frauduleuses est infondée ;
- il a choisi le lieu de sa nouvelle installation pour ménager ses impératifs familiaux ;
- les critères de recensement de la patientèle n'ont pas fait l'objet d'une détermination conjointe préalable ;
- dès lors que l'interdiction d'exercice libéral était conditionnée à un rachat de patientèle qui n'est pas intervenu, sa liberté d'installation est totale.

Par un courrier enregistré au greffe le 26 janvier 2021, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes a déclaré contester les écritures en défense de M. X. en ce que ce conseil ne s'est pas prononcé contre la plainte mais a décidé de ne pas s'y associer.

Par ordonnance en date du 31 mai 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 6 juillet 2021.

Par ordonnance en date du 8 juillet 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 2 septembre 2021.

Vu :

- la délibération du 30 juin 2020 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a transmis la plainte de la SELARL Y., représentée par M. O., à la chambre disciplinaire de première instance et décidé de ne pas s'y associer ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} octobre 2021 :

- le rapport de M. Julien Demey, masseur-kinésithérapeute ;
- les observations de la SELARL Y., représentée par MM. O., L. et S. ;
- et les observations de M. X.

Considérant ce qui suit :

1. Le 5 mai 2020, la SELARL Y., dont le siège est situé (...), représentée par M. O., masseur-kinésithérapeute, a déposé plainte à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, pour non-respect du code de déontologie en ses articles R. 4321-99 et R. 4321-100 et non-respect du contrat de collaboration conclu entre les parties le 3 octobre 2016, en ses

articles 20 relatif à l'interdiction de concurrence déloyale et 21 relatif à la liberté d'établissement. La réunion de conciliation du 26 juin 2020 s'est conclue par un procès-verbal de non-conciliation. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a transmis la plainte le 10 juillet 2020 sans s'y associer.

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

2. D'une part, aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-100 de ce code : « *Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits* ».

3. D'autre part, le contrat de collaboration libérale conclu par la SELARL Y. (anciennement SCP Y.) et M. X. le 3 octobre 2016 prévoyait, en son article 2, que le collaborateur libéral avait la possibilité de se créer une clientèle personnelle et, en son article 6, que les parties procéderaient toutes régulièrement au recensement de leur clientèle respective sur la base de critères qu'elles auraient préalablement et conjointement arrêtés. L'article 20 – Interdiction de concurrence déloyale – de ce contrat stipulait que « *Les cocontractants s'interdisent toute pratique de concurrence déloyale directe ou indirecte ou de détournement de clientèle* », et son article 21 – Liberté d'établissement qu' « *Après la cessation de la collaboration, une interdiction d'exercice libéral ou en salariat du collaborateur libéral dans un rayon de trois kilomètres pendant une durée de un an ne peut être imposée qu'en cas de rachat de la clientèle personnelle du collaborateur libéral par la SCP Y.. La valeur de la clientèle personnelle du collaborateur libéral est alors appréciée en fonction du dernier recensement effectué par les parties* ».

4. Il résulte de l'instruction que par lettre du 2 septembre 2019 reçue par la SELARL le 5 septembre 2019, M. X. a résilié ce contrat de collaboration libérale, en joignant un recensement de patientèle pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 établi par ses soins, contresigné par l'un des co-gérants et portant le tampon de la société, mais non reconnu par celle-ci. Par lettre du 24 octobre 2019, la société lui a demandé de lui faire connaître le lieu de sa relocalisation professionnelle, dans la perspective de la conclusion d'un accord transactionnel en l'absence de recensement de clientèle établi par les deux parties et fondé sur des critères prédéfinis. Par lettre du 27 octobre 2019, M. X. a répondu qu'il étudiait différents projets et qu'il ne prendrait aucune décision définitive ni aucun engagement avant le terme de son contrat, sans donner d'indication sur un éventuel nouveau lieu d'exercice. Toutefois, il est établi qu'il avait pourtant dès le 22 août 2019 fait l'acquisition immobilière de son futur lieu d'exercice, ..., à environ 850 mètres, soit moins de 3 kilomètres, de celui de la SELARL requérante, et qu'il y a réalisé des travaux au cours de l'automne 2019. Ce n'est que par lettre du 4 janvier 2020, alors que son contrat, à l'expiration des trois mois de préavis contractuel, avait pris fin le 5 décembre 2019, que M. X. a informé la SELARL requérante de la localisation de son nouveau lieu d'exercice à cette adresse.

5. Si le grief d'utilisation frauduleuse du tampon de la société sur le recensement produit à l'appui de sa lettre de résiliation par M. X., qui ne conteste d'ailleurs pas avoir établi ce recensement unilatéralement, n'est corroboré par aucun élément de preuve objectif, et si le grief de détournement ou de tentative de détournement de patientèle ne peut être regardé comme avéré, alors, en particulier, que M. X. avait la possibilité contractuelle de créer sa propre patientèle au

cours de l'exécution de son contrat de collaborateur libéral et que la société requérante a elle-même fait preuve de négligence en omettant de veiller à ce qu'il soit procédé à la définition préalable et conjointe des critères de recensement de patientèle, il est en revanche établi que l'intéressé a volontairement dissimulé pendant plusieurs mois à sa co-contractante, après l'avoir informée de la résiliation de ce contrat, son acquisition de locaux et son projet d'installation au (...), soit à environ 850 mètres, et en tout état de cause à moins de 3 kilomètres, du lieu d'exercice de la société. Il a ce faisant manqué à son devoir de confraternité tel qu'énoncé à l'article R. 4321-99 du code de la santé publique.

6. Il résulte de ce qui précède que la SELARL Y. est fondée à demander la condamnation disciplinaire de M. X. en raison de la violation par celui-ci de ses obligations déontologiques tenant à l'entretien de rapports de bonne confraternité telles qu'énoncées par l'article R. 4321-99 du code de la santé publique.

Sur la peine prononcée et son quantum :

7. Aux termes des dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction* ».

8. Il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que M. X. encourt, eu égard à la nature du manquement reproché et à l'ensemble des circonstances de l'espèce, en lui infligeant la peine disciplinaire du blâme.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. X. la peine disciplinaire du blâme.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SELARL Y., à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à la présidente du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs à l'issue de l'audience publique du 1^{er} octobre 2021.

La présidente,

K. JORDA-LECROQ

La greffière,

J. BRENCKLE

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.